

AR Prefecture 006-210600391-20230308-20230308_0001-DE Reçu le 14/03/2023	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF-VILLEVIEILLE
---	---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE NICE
CANTON DE CONTES

Séance du 8 mars 2023

NOMBRE DE MEMBRES

afférents au Conseil Municipal : 15

en exercice : 15

qui ont pris part à la délibération : 15

procurations : 2

Pour : 8

Contre : 0

Abstentions: 7

Le Maire certifie que la convocation du Conseil Municipal a été faite le 3 mars 2023

OBJET : Retrait de la communauté de communes du Pays des Paillons : convention de transfert de dette

L'an deux mil vingt trois et le huit mars à dix neuf heures quinze, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Edmond MARI, Maire

Présents Edmond MARI, Jacques SAULAY, Geneviève BACH, Joseph GIACALONE, Alissia GUYONNET-GARAVAGNO, Bruno CAILLER, Emmanuel MARTINEZ, Françoise DALBERA, Nicolas BAILET, Harley BASILE, Jean-Claude GALLIANO, Olivier LAMARRE, Julien MAÏSSA
Absents:, Catherine BAUDINO, excusée et représentée par Nicolas BAILET, Jérôme MADONNA, excusé et représenté par Olivier LAMARRE

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Alissia GUYONNET-GARAVAGNO ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir cette fonction.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2129-29 et L.5211-25-1,

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C,

Vu la délibération du conseil municipal du 30 décembre 2022 portant sur le principe du transfert de dette entre la communauté de communes du Pays des Paillons et les communes de Châteauneuf-Villevieille et de Drap,

Considérant que dans le cadre des processus de retrait de la communauté de communes du Pays des Paillons et d'adhésion à la Métropole, les flux financiers qui en résultent sont encadrés principalement par les dispositions des articles L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales et 1609 nonies C du code général des impôts,

Considérant que les échanges entre la communauté de communes du Pays des Paillons ainsi que les communes de Châteauneuf-Villevieille et Drap ont permis d'établir les conditions générales de retrait de cet établissement public le 15 décembre 2022,

Considérant en premier lieu, qu'au terme des dispositions de l'article L.5211-25-1, notamment en son 2°, « les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire de l'établissement public

de coopération intercommunale et

délibération du conseil municipal du 30.12.2022,

Recu le 14/03/2023

« l'établissement », comme rappelé par la

Considérant en effet que l'actif repris par les communes a été arrêté comme il suit :

- Commune de Châteauneuf-Villevieille : terrains dits du Mont Macaron, voirie du Rémaurian pour la partie située sur le territoire de la commune, bacs et PAV d'ordures ménagères situés sur le territoire de la commune ;
- Commune de Drap : Salle polyvalente Jean Ferrat, la crèche « la Formiga », Stade Jean-Anderloni, terrains dits Gosciny, bacs et PAV d'ordures ménagères situés sur le territoire de la commune.

Considérant que le transfert de cet actif fera l'objet d'un procès-verbal qui dressera l'état comptable des biens,

Considérant qu'une délibération viendra préciser les conditions de signatures des actes d'acquisition et de servitude en la forme administrative ou notariée afin notamment de relever avec précision les parcelles correspondantes aux terrains dits du Mont Macaron,

Considérant en second lieu que « le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire et l'établissement public de coopération intercommunale »

Considérant qu'aucun contrat de prêt n'a pu être affecté aux biens repris par les communes,

Considérant alors qu'il convient qu'une quote-part de ce stock soit transférée aux communes,

Considérant qu'une méthode d'évaluation et de répartition de l'encours de la dette a également été arrêtée le 15 décembre 2022 pour fixer la quote-part globale à 2 094 767,50 euros,

Considérant que conformément à la délibération du 30.12.2022, les conditions de remboursement d'annuité correspondant à cette quote-part doivent faire l'objet de conventions spécifiques,

Considérant que la Métropole est également partie à ces conventions pour la quote-part de dette qui relève des compétences qui lui sont transférées,

Considérant qu'en ce qui concerne la commune de Drap, les échanges ont permis d'arrêter la quote-part de dette à 1 798 924 euros, dont 68 818,62 euros relèvent des compétences transférées à la Métropole,

Considérant que les montants arrêtés dans le cadre des échanges entre la communauté de communes et les communes vont également être retenus pour les travaux de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC),

Considérant en effet que le cadre normé par l'article 1609 nonies C implique que l'attribution de compensation qui va être calculée pour l'adhésion des communes à la Métropole doit permettre à ces mêmes communes d'assurer le bon fonctionnement des biens repris,

Considérant notamment que l'attribution de compensation doit permettre aux communes le remboursement des annuités prévues dans les conventions de transfert de dette avec la communauté de communes,

Considérant que l'ensemble de ces démarches sont retranscrites en annexe 1 à la

présente délibération

006-210600391-20230308-20230308_0001-DE

Recu le 14/03/2023

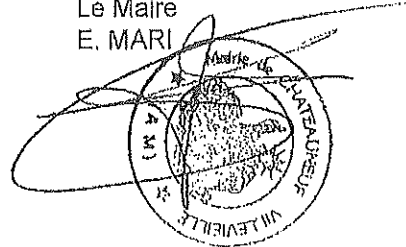
Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- 1°/ - prendre connaissance de l'annexe 1 (en pièce jointe) sur les conditions et conséquences du processus de retrait-adhésion
- 2°/ - approuver les termes de la convention de transfert de dette figurant en annexe 2 (en pièce jointe) à la présente délibération,
- 3°/ - autoriser monsieur le Maire à signer la convention ainsi qu'à accomplir toutes les formalités et à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- 4°/ - autoriser le comptable à débiter le compte 1021 et à créditer le compte 168758 par opération d'ordre non budgétaire pour 140 277,50€

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide par 8 voix pour (Edmond MARI, Jacques SAULAY, Geneviève BACH, Joseph GIACALONE, Alissia GUYONNET-GARAVAGNO, Bruno CAILLER, Emmanuel MARTINEZ, Françoise DALBERA), 7 abstentions (Nicolas BAILET, Nicolas BAILET pour Catherine BAUDINO, Harley BASILE, Jean-Claude GALLIANO, Olivier LAMARRE, Olivier LAMARRE pour Jérôme MADONNA, Julien MAÏSSA) d'approuver les termes de la convention de transfert de dette figurant en annexe 2 à la présente délibération, d'autoriser monsieur le Maire à signer la convention ainsi qu'à accomplir toutes les formalités et à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, d'autoriser le comptable à débiter le compte 1021 et à créditer le compte 168758 par opération d'ordre non budgétaire pour 140 277,50€

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
E. MARI



Dans le cadre des processus de retrait de la communauté de communes du Pays des Paillons (CCPP) et d'adhésion à la Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA), les flux financiers qui en résultent sont encadrés principalement par les dispositions des articles L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales (I) et 1609 nonies C du code général des impôts (II). Il y aura également, entre la Métropole et la ville de Drap, une convention de transfert de dette (III).

I) Le retrait d'une commune d'un établissement public de coopération intercommunale

Au terme des dispositions de l'article L.5211-25-1, notamment en son 2°, « les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement ».

Dé même, il est précisé dans ce même article que « le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire et l'établissement public de coopération intercommunale »

Aussi, dès le mois de septembre 2021, des échanges ont été menés entre la CCPP, les communes de Châteauneuf-Villevieille et Drap ainsi que la MNCA pour identifier les biens concernés par les transferts.

Il est rappelé que dans ce cadre, les biens qui relèvent d'une compétence devant être transférée à la MNCA doivent d'abord être intégrés dans le patrimoine communale. Il ne peut y avoir de transfert direct entre les deux établissements publics.

Aussi, dès le mois de septembre 2021, des échanges ont été menés entre la CCPP, les communes de Châteauneuf-Villevieille et Drap ainsi que la MNCA pour identifier les biens concernés par les transferts.

L'actif repris par les communes a été arrêté comme il suit :

- Commune de Châteauneuf-Villevieille : terrains dits du Mont Macaron, voirie du Rémaurian pour la partie située sur le territoire de la commune, bacs et PAV d'ordures ménagères situés sur le territoire de la commune ;
- Commune de Drap : Salle polyvalente Jean Ferrat, la crèche « la Formiga », Stade Jean-Anderloni, terrains dits Goscinny, bacs et PAV d'ordures ménagères situés sur le territoire de la commune.

En parallèle de ces échanges, des discussions ont également eu lieu pour déterminer la quote-part de dette devant être reprise par les communes et la MNCA.

AR Prefecture
 En effet, aucun emprunt réalisé par la CCPP ne pouvait être affecté à un bien repris. Dans cette situation de dette globalisée, il convient de déterminer, conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1, une méthode de répartition.

Aussi, il a été proposé d'appliquer la méthode utilisée en Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) de la MNCA, à savoir :

A	Actif immobilisé de la CCPP (chapitres 20 + 21 + 23-chapitre 204)
B	Subventions d'équipements reçues par la CCPP (chapitre 13)
C=A-B	Actif net total de la CCPP
D	Encours de dette au 31 décembre 2021 de la CCPP
E	Frais financiers payés par la CCPP en 2022
F	Actif repris, net de subventions évaluées à 60% de la valeur du bien
G=F/C	Actif repris par la commune en % de l'actif net total
H=D x G	Enveloppe théorique de l'emprunt à transférer
I=E/D	Taux d'intérêt moyen au 31 décembre 2021 appliqué à l'enveloppe transférée
J=H x I	Frais Financiers calculés dans le cadre de l'enveloppe transférée
K=H+J	Total à rembourser

Sur cette base, il est établi un tableau d'amortissement de la quote-part de la dette transférée sur la durée moyenne de l'encours de la dette de la CCPP figurant au compte administratif 2021.

Cette méthode a mené à une première évaluation présentée dans le tableau suivant :

Biens	Capital transféré	Frais financiers	Total à rembourser
Crèche "la formiga"	252 974	3 783	256 756
Stade Jean-Anderloni	357 583	5 347	362 930
Salle polyvalente J.Ferrat	385 185	5 760	390 945
Terrains Gosciny	157 978	2 362	160 340
Terrains du Mont Macaron	104 268	1 559	105 827
Voirie du Rémaurien	92 876	1 389	94 264
Bacs et PAV ordures ménagères (pour les deux communes)	60 658	907	61 565
	1 411 521	21 106	1 432 627

La CCPP n'a pas souhaité donner suite à cette méthodologie, notamment en ce qui concerne l'évaluation des subventions de l'actif repris, privilégiant le paiement par les communes d'une « soulte » ou indemnité exigible dans sa totalité dès sa constatation.

La CCPP a donc été proposée, par le biais du Cabinet Klopfer, en juin 2022, la méthode suivante :

006-210600391-20230308-20230308_0001-DE
Reçu le 14/03/2023

A	Actif immobilisé de la CCPP (chapitres 20 + 21 + 23-chapitre 204)
B	Amortissement reconstitué sur la base des pratiques des entreprises
C	Engagements de fin d'année, disponibilités et comptes de régularisation
D	Restes à réaliser en recettes
E=A-B+C+D	Actif de la CCPP pris en compte dans les calculs
F	Dette financière à long terme
G	Dette à court terme (créances des fournisseurs) et compte de régularisation
H	Restes à réaliser en dépenses
I=F+G+H	Passif de la CCPP pris en compte dans les calculs
J=E-I	Patrimoine net de la CCPP
K	Moyenne des ratios population DGF et Ressources des communes
L=J x K	Part théorique des communes sur le patrimoine net de la CCPP
M	Actif immobilisé repris (chapitres 20 + 21 + 23-chapitre 204 sauf aménagement numérique)
N	Amortissement reconstitué sur la base des pratiques des entreprises
O=M-N	Actif repris pris en compte dans les calculs
P=I-O	Evaluation de la soulte

Cette méthode aboutissait aux montants suivants :

Commune de Drap		
A	Patrimoine net de la CCPP	22 012 355
B	Ratio de la part théorique sur le patrimoine net de la CCPP	17,93%
C=A x B	Part théorique de la commune sur le patrimoine net de la CCP	3 947 014
D	Crèche "la formiga"	731 829
E	Stade Jean-Anderloni	964 418
F	Salle polyvalente J.Ferrat	2 325 304
G	Terrains Gosciny	1 200 000
H	Bacs et PAV ordures ménagères	59 522
I	Aménagement numérique	273 011
J=D+E+F+G+H+I	Total actif repris	5 554 084
K=C-J	Soulte	-1 607 070

Commune de Châteauneuf-Villevieille		
A	Patrimoine net de la CCPP	22 012 355
B	Ratio de la part théorique sur le patrimoine net de la CCPP	2,32%
C=A x B	Montant de la part théorique sur le patrimoine net de la CCPP	510 942
D	Terrains du Mont Macaron	790 260
E	Voirie du Rémaurlian	467 619
F	Bacs et PAV ordures ménagères	15 047
G	Aménagement numérique	35 341
H=D+E+F+G	Total actif repris	1 308 267
K=C-H	Soulte	-797 325

AR - Préfecture
Soit un total de 2 404 395 euros.

006-210600391-20230308-20230308 0001-DE
Cette proposition a été contestée le 21 novembre 2022, avec l'accompagnement du cabinet KPMG, devant les services de la Préfecture

des Alpes-Maritimes, en présence de la sous-préfète, au regard des points suivants :

- 1) La méthode présentée ne respecte pas les termes de l'article L5211-25-1 en ce que la dette n'est pas répartie mais transformée en indemnité (ou soulte). Or, la dette est par essence amortie sur plusieurs exercices.
- 2) Elle inclue l'aménagement numérique qui est une dépense relevant du chapitre 204 alors que ce chapitre a été exclu du calcul du patrimoine net de la CCPP
- 3) Les calculs du patrimoine net de la CCPP et celui des communes ne sont pas identiques.
- 4) Les montants de l'actif brut diffèrent de ceux figurant à l'actif du Trésorier.
- 5) Elle fait peser sur les seules communes le paiement de cette indemnité (compte tenu de cette qualification juridique, le transfert de tout ou partie de ces sommes n'est pas possible).

Aussi, une contreproposition a été formulée le 6 décembre sur les bases suivantes :

En synthèse, la méthode était la suivante :

A	Actif immobilisé de la CCPP (chapitres 20 + 21 + 23)
B	Amortissement reconstitué sur la base des pratiques des entreprises
C	FCTVA perçu par la CCPP
D	Subventions d'équipements reçues par la CCPP (chapitre 13)
E	Amortissement reconstitué des subventions
F	Neutralisation des chapitre 202, 203 et 204
G	Trésorerie
H	Dette à long terme
I=A-B-C-D+E+F+G-H	Actif de la CCPP pris en compte
J	clef de répartition pour la commune
K	Part théorique de la commune
L	Actif immobilisé repris par la commune (chapitres 20 + 21 + 23)
M	Amortissement comptable figurant à l'actif
N	FCTVA reconstitué pour les équipements repris
O	Subventions d'équipements reçues par la CCPP pour les biens repris
P	Amortissement reconstitué des subventions
Q	Neutralisation des chapitre 202, 203 et 204 des biens repris
R	Trésorerie
S=L/A x H	Dette à long terme reprise par les communes et la Métropole
T=L-M-N-O+P-Q+R-S	Actif repris pris en compte
U	clef de répartition pour les communes
V	Patrimoine repris par la commune pris en compte
W=K-V	Evaluation de la soulte

AR Prefecture
Cela aboutissent aux montants suivants :

006-210600391-20230308-20230308_0001-DE
Reçu le 14/03/2023

	Global	Commune de Drap	Commune de Châteauneuf-Villevieille
A	53 442 466	53 442 466	53 442 466
B	1 543 975	1 543 975	1 543 975
C	4 580 948	4 580 948	4 580 948
D	17 255 526	17 255 526	17 255 526
E	5 929 208	5 929 208	5 929 208
F	3 918 742	3 918 742	3 918 742
G	1 295 610	1 295 610	1 295 610
H	10 482 530	10 482 530	10 482 530
I=A-B-C-D+E+F+G-H	22 885 563	22 885 563	22 885 563
J	20,25%	17,93%	2,32%
K	4 634 448	4 103 503	530 945
L	11 431 310	8 778 821	2 652 489
M	173 518	172 939	579
N	1 222 068	732 473	489 595
O	3 662 663	3 314 484	348 179
P	879 857	830 898	48 959
Q	0	0	0
R	0	0	0
S=L/A x H	2 242 207	1 721 931	520 275
T=L-M-N-O+P-Q+R-S	5 010 711	3 667 892	1 342 820
U	88%	100%	55,82%
V	4 417 399	3 667 892	749 507
W=K-V	217 049	435 611	-218 562

Ainsi, la contre-proposition du 6 décembre peut se résumer ainsi :

	Global	Commune de Drap	Commune de Châteauneuf- Villevieille
A) Soulte	217 049	435 611	-218 562
B) Dette transférée	2 012 328	1 721 931	290 396
Total= B-A	1 795 278	1 286 320	508 958

Le 12 décembre 2022, une nouvelle réunion s'est tenue en préfecture afin de confronter les propositions faites et arrêter une position.

AR Prefecture
 Le représentant de la direction départementale des Finances Publiques, a rappelé qu'il convenait de distinguer la soultte de la dette transférée. En effet, comme évoqué précédemment, la dette est amortie sur plusieurs exercices et doit donc être répartie entre les parties sur les mêmes bases.

Autrement dit, il n'est pas possible que le versement issu des négociations constitue un « remboursement anticipé » de la dette transférée.

De plus, des différences dans les montants de référence (à savoir la valeur brute figurant à l'actif de l'ordonnateur et celle figurant à l'actif du comptable public) ont été constatées.

En conséquence, il a été décidé que les cabinets Klopfer et KPMG produiraient de nouveaux calculs sur la base des montants inscrits à l'actif du comptable public et que les montants de soultte et de dette seraient bien distingués.

La méthode, proche de celle proposée le 6 décembre par les communes est la suivante :

A	Actif immobilisé de la CCPP (chapitres 20 + 21 + 23-202-203-204)
B	Amortissement comptable reconstitué sur la base des pratiques des entreprises
C	FCTVA perçu par la CCPP
D	Subventions d'équipements reçues par la CCPP (chapitre 13)
E	Amortissement reconstitué des subventions
F	Trésorerie
G=A-B-C-D+E+F	Actif de la CCPP pris en compte
H	clef de répartition pour la commune
I=G x H	Part théorique de la commune
J	Actif immobilisé repris par la commune (chapitres 20 + 21 + 23-202-203-204)
K	Amortissement comptable reconstitué sur la base des pratiques des entreprises
L	FCTVA reconstitué pour les équipements repris
M	Subventions d'équipements reçues par la CCPP (chapitre 13) pour les équipements repris
N	Amortissement reconstitué des subventions
O=J-K-L-M+N	Actif repris pris en compte
P	clef de répartition pour les communes
Q=O x P	Patrimoine repris par la commune pris en compte
R	Evaluation de la soultte
S	Actif immobilisé de la CCPP (total)
T=J x P	Actif repris pris en compte (valeur brute)
U	Dette à long terme de la CCPP
V=T/S x U	Dette à long terme reprise par les communes et la Métropole

AR Prefecture Cela aboutit aux montants ci-dessous : 006-210600391-20230308-20230308_0001-DE Reçu le 14/03/2023			
	Global	Commune de Drap	Commune de Châteauneuf-Villevieille
A	47 105 980	47 105 980	47 105 980
B	17 681 814	17 681 814	17 681 814
C	4 468 479	4 468 479	4 468 479
D	16 216 119	16 216 119	16 216 119
E	5 421 215	5 421 215	5 421 215
F	1 004 903	1 004 903	1 004 903
G=A-B-C-D+E+F	15 165 685	15 165 685	15 165 685
H	20,25%	17,93%	2,32%
I=G x H	3 071 370	2 719 344	352 026
J	13 857 003	10 002 040	3 854 963
K	6 011 142	4 758 841	1 252 301
L	1 017 754	753 883	263 871
M	4 914 818	3 758 296	1 156 522
N	1 935 223	1 513 151	422 071
O=J-K-L-M+N	3 848 511	2 244 171	1 604 340
P	79%	97%	55,30%
Q=O x P	3 054 222	2 166 986	887 236
R	17 148	552 358	-535 210
S	52 890 435	52 890 435	52 890 435
T=J x P	10 629 173	9 128 017	1 501 156
U	10 423 497	10 423 497	10 423 497
V=T/S x U	2 094 767	1 798 924	295 843

En synthèse, la situation est alors la suivante :

	Global	Commune de Drap	Commune de Châteauneuf-Villevieille
A) Soutte	17 148	552 358	-535 210
B) Dette transférée	2 094 767	1 798 924	295 843
Total= B-A	2 077 620	1 246 566	831 054

Le 15 décembre 2022, une dernière réunion s'est déroulée avec les services de la Préfecture, ceux de la direction départementale des Finances Publiques, les communes, la communauté de communes et la Métropole ainsi que les cabinets Klopfer et KPMG.

Au regard de la situation ci-dessus, il a été décidé que seule la dette ferait l'objet d'une convention et que les cabinets Klopfer et KPMG poursuivrait leur travail commun afin de déterminer le taux applicables (pour les frais financiers) ainsi que la durée d'amortissement de cette dette (en fonction de la durée moyenne des emprunts de la CCPP).

AR Prefecture
A l'issue de ces travaux, c'est le montant de 2 094 767 € ainsi qu'un taux à 2,2% pour une
DCC 218610 3015 2023 arrêté par voie de délibérations concordantes entre les communes
Recu le 14/03/2023
et la communauté de communes.

Les conventions présentées pour chacune des communes respectent la répartition figurant au tableau ci-dessus, à savoir

- a) 1 798 924 € pour la commune de Drap dont 68 818 € portés par la Métropole au titre des compétences transférées. La quote-part définitive de la commune est donc de 1 730 106 €.
- b) 295 843 € pour la commune de Châteauneuf-Villevieille dont 155 566 € portés par la Métropole au titre des compétences transférées. La quote-part définitive de la commune est donc de 140 277 €.

Les tableaux d'amortissement font apparaître une annuité moyenne de 15 609 € pour la commune de Châteauneuf-Villevieille et 192 517 € pour la commune de Drap.

Une répartition qui consisterait à prendre en compte dans le transfert de dette les montants totaux, à savoir 1 246 566 € pour la commune de Drap et 831 054 € pour la commune de Châteauneuf-Villevieille reviendrait à faire payer la soulte par la Métropole au lieu de la communauté de commune ; soit directement, soit par le biais des attributions de compensation.

Tout d'abord, en cas de contrôle (CRC, Trésorerie), il faudra justifier que les montants ainsi calculés intègrent la soulte alors qu'elle ne constitue pas de l'endettement.

Ensuite, il convient de rappeler qu'une partie des biens repris par les communes sont transférés à la Métropole, notamment la voirie du Rémaurian. Par ce biais, augmenter la dette de la soulte calculée à l'encontre de la commune de Châteauneuf-Villevieille implique l'augmentation de la dette correspondant à cette voirie.

Autrement dit, la part de la Métropole serait aggravée directement pour « payer » la soulte.

Enfin, le calcul des attributions de compensation intègre les charges liées aux équipements repris. Aussi, dévaloriser la dette de la commune de Drap de la soulte reviendrait à faire payer cette soulte par les attributions de compensation alors qu'elle devrait être prise en charge par la CCPP.

II) L'adhésion d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale

La Métropole Nice Côte d'Azur fait application du cadre normé par l'article 1609 nonies C du code général des impôts pour le calcul de l'attribution de compensation.

Cette attribution constitue un reversement de fiscalité qui doit garantir aux différentes parties la neutralité budgétaire d'un transfert de compétence. Autrement dit, la Métropole doit disposer des ressources financières nécessaires à l'exercice des compétences sans que cela pénalise les budgets des communes.

AR. Prefecture
C'est la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) qui va garantir cette neutralité budgétaire en réalisant ces travaux sur la base des dispositions de l'article 1609 nonies C suivantes :

- Pour les charges de fonctionnement non liées à un équipement : elles sont évaluées d'après leur coût réel constaté dans les budgets communaux. La période de référence est déterminée par la Commission Locale d'Evaluations des Transferts de Charges.
- Pour les charges de fonctionnement liées à un équipement : elles sont évaluées sur la base d'un coût moyen annualisé qui intègre le coût de réalisation, d'acquisition ou de renouvellement de l'équipement ainsi que les charges financières et les dépenses d'entretien.

La CLETC métropolitaine procède ainsi :

a) Les charges non liées à un équipement :

- les charges de fonctionnement, hors charges de personnel sont évaluées sur la base de la moyenne des trois derniers exercices précédant le transfert (2019, 2020 et 2021) ;
- les charges de personnel sont appréciées d'après le dernier compte administratif, à savoir 2021 ;
- les recettes de fonctionnement d'après le dernier compte administratif, sur la base de la moyenne des trois derniers exercices précédant le transfert (2019, 2020 et 2021).

b) Les charges liées à un équipement :

L'évaluation est basée sur le montant de l'actif brut transférée, minoré du FCTVA et des subventions perçues.

Celles-ci sont comptabilisées avec un taux forfaitaire s'élevant à 60 % de l'actif brut transféré. Il est acté que les taxes d'urbanisme (Taxe Locale d'Equipement, Taxe d'Aménagement ...) sont incluses dans ce taux forfaitaire de 60 %.

Le FCTVA est comptabilisé au taux de 16,404%.

Une fois ce retraitement opéré, le montant est alors « annualisé » sur la base des règles usuelles de durée de vie des biens dits renouvelables édictées par le conseil national de la comptabilité

BIENS OU CATEGORIES DE BIENS AMORTIS	DUREE D'AMORTISSEMENT
Logiciels	2 ans
Voitures	5 ans
Camions et véhicules industriels	8 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériels classiques	6 ans
Installations et appareils de chauffage	15 ans
Appareils de levage-ascenseurs	15 ans
Appareils de laboratoire	20 ans
Équipements de garages et ateliers	5 ans
Plantations	15 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	15 ans
Constructions sur sol d'autrui	Sur la durée du bail

AR Prefecture		
Bâtiments légers, abris		10 ans
Agencement et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques		15 ans
Installations de voirie		20 ans

Pour les biens classés comme non amortissables, il est retenu une durée de 50 ans.

Cette méthodologie a donc été appliquée sinon que pour les biens reprise par les communes, les données ont été récoltées sur le travail effectué par les cabinets Klopfer et KPMG.

Pour l'annualisation des biens repris, il y a des biens qui ont été annualisés sur 5 ans, d'autres sur 25 ans et certains sur 35 ans (les terrains).

A	Actifs bruts repris
B	subventions
C	FCTVA
D=A-B-C	Actifs annualisables
E	Durée d'amortissement
F=D x E	Annualisation

Soit :

	Commune de Drap	Commune de Châteauneuf-Villevieille
A	8 778 822	868 036
B	639 020	
C	3 314 484	223 115
D=A-B-C	4 825 318	644 921
E	65	35
F=D x E	216 149	18 426

Il est donc prévu, dans le calcul des attributions de compensation, 15 110 € pour la commune de Châteauneuf-Villevieille et 216 149 € pour la commune de Drap afin de faire face aux dépenses d'investissement et en particulier le remboursement des annuités correspondant au transfert de dette évoqué en première partie.

Autrement dit, il convient de mettre en parallèle le montant moyen des annuités au regard des montants précédents :

Pour la commune de Châteauneuf-Villevieille : 18 426 € au regard de 15 609 € d'annuité

Pour la commune de Drap : 216 149 € au regard de 192 517 € d'annuité.

Un travail identique a été réalisé sur les biens transférés à la Métropole au titre des compétences transférés, notamment la voirie. Les détails des calculs figureront au rapport de la CLETC.

En conséquence, l'attribution de compensation est calculée comme il suit :	
006-210600391-20230308-20230308-0001 DE Reçu le 14/03/2023	Attribution de compensation versée par la CCPP
B	Charges nettes transférées à la Métropole
C	Charges nettes reprises par la commune
D=A-B+C	Attribution de compensation métropolitaine
Si F<0	Attribution de compensation versée par la commune
Si F>0	Attribution de compensation versée par la Métropole

Ce qui implique les montants suivants :

	Commune de Drap	Commune de Châteauneuf-Villeville
A	687 654	13 279
B	571 001	71 553
C	1 134 291	18 514
D=A-B+C	1 250 944	-39 760

Au-delà de ces flux financiers, il y a également des flux conventionnels pour garantir, également, la neutralité budgétaire des emprunts.

III) Le transfert de dette

Les collectivités réalisent des emprunts pour financer les dépenses d'équipement. Aussi, au titre de la neutralité budgétaire des transferts, cette charge doit être prise en compte dans les travaux de la CLETC.

Cela dépendra de la nature de la dette :

- si elle est affectée à la compétence transférée, la Métropole se substitue aux communes sauf avis contraire de l'organisme prêteur. Dans ce cas, il est fait application de la procédure applicable pour une dette globalisée.
- si elle est globalisée, les communes conservent les contrats et la gestion des emprunts. Une convention de transfert de dette entre les communes concernées et la Métropole fixe les conditions et le montant que la Métropole rembourse aux communes.

Le montant est déterminé comme il suit :

A	Etat de dette de la commune au 31/12/2021
B	actif brut transféré minoré des subventions
C	actif brut total de la commune minoré des subventions
D=A x B / C	Dette transférée
E	Frais financiers 2022 de la commune
F=E / A	Taux d'intérêt de la dette transférée
G	frais financiers de la dette transférée

AR Prefecture

En l'espèce, seule la commune de Drap est concernée par cette question. Une partie de la dette de la commune qui va être pris en charge par la Métropole selon les modalités ci-dessus.

A	5 532 634
B	4 028 209
C	22 417 212
$D = A \times B / C$	994 174
E	139 889
$F = E / A$	2,53%
G	12 838

Une convention viendra préciser les modalités de versement des annuités, à l'instar de la convention évoqué en première partie entre les communes, la Métropole et la CCPP.

CONVENTION DE TRANSFERT DE DETTE

ENTRE AR Prefecture

006-210600391-20230308-20230308 0001-DE

La Communauté de Communes Du Pays des Paillons

Monsieur Cyril PIAZZA agissant en cette

qualité, dûment habilité à la signature des présentes, par délibération du Conseil communautaire en date du xxx.

Désignée ci-après « la **Communauté de communes** »

D'une part,

ET

La commune de Châteauneuf-Villevieille, représentée par son Maire, Monsieur Edmond MARI, agissant en cette qualité, dûment habilité à la signature des présentes, par délibération du Conseil municipal en date du xxx.

Désignée ci-après « la **Commune** »

AINSI QUE

La Métropole Nice Côte d'Azur, représentée par son Président, Monsieur Christian ESTROSI, agissant en cette qualité, dûment habilité à la signature des présentes, par délibération du Conseil métropolitain n°xx en date du xxxx

Désignée ci-après « la **Métropole** »

D'autre part,

La Commune de Châteauneuf-Villevieille, la Métropole Nice Côte d'Azur et la Communauté de communes du Pays des Paillons sont conjointement désignées par « **LES PARTIES** ».

IL EST EXPOSE CE QUI SUIV

1 – La commune de Châteauneuf-Villevieille s'est retirée de la Communauté de communes du Pays des Paillons en date du 1^{er} janvier 2022.

2 – Ce retrait a donné lieu à reprise par la commune des immobilisations suivantes :

- Terrains du Mont Macaron
- Voirie du Rémaurian
- Bacs et PAV d'ordures ménagères

Conformément à l'article L5211-25-1 du CGCT ce retrait s'accompagne également d'une reprise par la commune d'une quote-part du passif de la Communauté de communes.

La Communauté de communes a contracté divers emprunts globalisés dont une partie est affectable au financement des immobilisations reprises par la commune.

Le caractère globalisé de la dette ainsi que le caractère indivisible des contrats qui en sont à l'origine ne permettent pas de transférer partiellement les contrats de prêts à la commune.

De plus, les compétences de gestion et de collecte des ordures ménagères ainsi que voirie étant transférées à la Métropole au jour de l'adhésion de la commune de Châteauneuf-Villevieille, soit le 1^{er} janvier 2022, une quote-part du passif de la Communauté de communes doit lui être attribuée.

Aussi il convient de définir les modalités de prise en charge de la quote-part de l'annuité globalisée par la Commune et la Métropole. Les modalités de cette prise en charge sont exposées dans la présente convention.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions administratives et financières dans lesquelles les emprunts issus de la Communauté de communes et constatés au 31 décembre 2021 sont pris en charge pour partie par la commune et par la Métropole.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA DETTE REPRISE PAR LA COMMUNE

Conformément aux conditions de retrait définies par délibération du xxx, et en cohérence avec la valeur brute et l'âge des immobilisations reprises par la commune, le montant de la dette globalisée affectée à ces immobilisations se monte à 295 843,52 €, soit 2,84 % de l'encours de la dette de la Communauté de communes constaté au 31 décembre 2021, à savoir 10 423 497 €.

ARTICLE 3 : REMBOURSEMENT DES EMPRUNTS

Article 3-1 : Principes

Au 31 décembre 2021, la Communauté de communes possédait 10 emprunts. Ces emprunts n'étant pas liés à des investissements spécifiques et dans un souci de simplification de la gestion administrative des contrats, il a été convenu que la Communauté de communes continuait de régler directement les organismes prêteurs.

En contrepartie, la commune s'engage à assumer le remboursement de 140 277,50 € d'encours d'emprunts sur les 10 423 497 € constatés au 31 décembre 2021 au compte de gestion de la Communauté de communes.

En contrepartie, la Métropole s'engage à assumer le remboursement de 155 566,02 € d'encours d'emprunts sur les 10 423 497 € constatés au 31 décembre 2021 au compte de gestion de la Communauté de communes.

Pour ce faire, des créances seront constatées par la Communauté de communes à l'encontre :

- de la commune qui remboursera la Communauté de communes sur la base du tableau d'amortissement ci-dessous.
- de la Métropole qui remboursera la Communauté de communes en une échéance.

Article 3-2 : tableau d'amortissement de l'emprunt remboursé par la commune à la Communauté de communes

Le tableau d'amortissement de l'emprunt remboursé par la commune a été calculé, compte tenu du profil d'extinction des emprunts actuels de la Communauté de communes, de leur durée résiduelle et des taux d'intérêts en vigueur, sur la base d'un taux moyen d'intérêt fixe de 2,2% l'an basé sur un mois forfaitaire de 30 jours sur 360 jours, pour une durée de 10 ans, à échéance trimestrielle.

AR Prefecture

006-210600391-20230308-20230308 0001-DE

Article 3-3 : modalités de remboursement de la commune à compter de 2023

La Communauté de communes émettra à l'encontre de la commune chaque trimestre, aux mois de mars, juin, septembre et décembre, un titre de recettes pour le remboursement du capital et un titre de recettes pour le remboursement des intérêts selon les montants indiqués dans l'échéancier ci-dessus.

Article 3-4 : Régularisation du remboursement de la commune des annuités 2022

L'année 2022 n'a pas donné lieu à remboursement des annuités de dette par la commune. La régularisation du remboursement de ces annuités de dette par la commune interviendra à la signature de la présente convention par émission de titres par la Communauté de communes pour le remboursement des intérêts et pour le remboursement du capital selon le tableau suivant :

Échéance	amortissement capital	intérêts	annuité
Signature de la convention	14 027,76 €	2 970,38 €	16 998,14 €

Article 3-5 : modalité de remboursement et régularisation des annuités 2022 de la Métropole

La Communauté de communes émettra à l'encontre de la Métropole un titre de recettes pour le remboursement du capital et un titre de recettes pour le remboursement des intérêts conformément au tableau ci-dessous :

	amortissement capital	intérêts	annuité
Exercice 2022	15 556,60 €	3 294,10 €	18 850,70 €
Exercices suivants	140 009,42 €	14 245,95 €	154 255,37 €
Titres de recettes à émettre	155 566,02 €	17 540,05 €	173 106,07 €

Le remboursement de ces annuités de dette par la Métropole interviendra, en une seule fois, à la signature de la convention par émission, par la Communauté de communes, d'un titre unique pour le remboursement des intérêts et d'un titre unique pour le remboursement du capital selon l'échéancier suivant :

Échéance	amortissement capital	intérêts	annuité
Signature de la convention	155 566,02 €	17 540,05 €	173 106,07 €

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée dans les conditions définies ci-dessous.

Toute modification devra, pour entrer en vigueur, résulter d'un commun accord des parties et être formalisée dans le cadre d'un avenant.

AR Prefecture

006-210600391-20230308-20230308 0001-DE

Article 3-3 : modalités de remboursement de la commune à compter de 2023

La Communauté de communes émettra à l'encontre de la commune chaque trimestre, aux mois de mars, juin, septembre et décembre, un titre de recettes pour le remboursement du capital et un titre de recettes pour le remboursement des intérêts selon les montants indiqués dans l'échéancier ci-dessus.

Article 3-4 : Régularisation du remboursement de la commune des annuités 2022

L'année 2022 n'a pas donné lieu à remboursement des annuités de dette par la commune. La régularisation du remboursement de ces annuités de dette par la commune interviendra à la signature de la présente convention par émission de titres par la Communauté de communes pour le remboursement des intérêts et pour le remboursement du capital selon le tableau suivant :

Echéance	amortissement capital	intérêts	annuité
Signature de la convention	14 027,76 €	2 970,38 €	16 998,14 €

Article 3-5 : modalité de remboursement et régularisation des annuités 2022 de la Métropole

La Communauté de communes émettra à l'encontre de la Métropole un titre de recettes pour le remboursement du capital et un titre de recettes pour le remboursement des intérêts conformément au tableau ci-dessous :

	amortissement capital	intérêts	annuité
Exercice 2022	15 556,60 €	3 294,10 €	18 850,70 €
Exercices suivants	140 009,42 €	14 245,95 €	154 255,37 €
Titres de recettes à émettre	155 566,02 €	17 540,05 €	173 106,07 €

Le remboursement de ces annuités de dette par la Métropole interviendra, en une seule fois, à la signature de la convention par émission, par la Communauté de communes, d'un titre unique pour le remboursement des intérêts et d'un titre unique pour le remboursement du capital selon l'échéancier suivant :

Echéance	amortissement capital	intérêts	annuité
Signature de la convention	155 566,02 €	17 540,05 €	173 106,07 €

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée dans les conditions définies ci-dessous.

Toute modification devra, pour entrer en vigueur, résulter d'un commun accord des parties et être formalisée dans le cadre d'un avenant.

En cas de désaccord d'une partie sur la modification proposée par l'autre partie, la convention demeurera pleinement applicable dans sa dernière version validée par les parties

ARTICLE 5 - CONTESTATION ET LITIGES

Pour tout litige qui naîtrait de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties déclarent donner compétence exclusive au tribunal administratif de Nice.

Fait en 3 exemplaires à Nice

le

Le Président de la Communauté
de communes du Pays des Paillons

Le Maire de Châteauneuf-Villevieille

Cyril PIAZZA

Edmond MARI

Le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur

Christian ESTROSI

AR Prefecture

006-210600391-20230308-20230308_0002-DE
Reçu le 14/03/2023

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF-VILLEVEILLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE NICE
CANTON DE CONTES

Séance du 8 mars 2023

NOMBRE DE MEMBRES

afférents au Conseil Municipal : 15

en exercice : 15

qui ont pris part à la délibération : 15

procurations : 2

Pour : 8

Contre : 0

Abstentions : 7

Le Maire certifie que la convocation du Conseil Municipal a été faite le 3 mars 2023

OBJET : Commission Locale d'évaluation des transferts de charges : désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant

L'an deux mil vingt trois et le huit mars à dix neuf heures quinze, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Edmond MARI, Maire

Présents Edmond MARI, Jacques SAULAY, Geneviève BACH, Joseph GIACALONE, Alissia GUYONNET-GARAVAGNO, Bruno CAILLER, Emmanuel MARTINEZ, Françoise DALBERA, Nicolas BAILET, Harley BASILE, Jean-Claude GALLIANO, Olivier LAMARRE, Julien MAÏSSA
Absents:, Catherine BAUDINO, excusée et représentée par Nicolas BAILET, Jérôme MADONNA, excusé et représenté par Olivier LAMARRE

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Alissia GUYONNET-GARAVAGNO ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir cette fonction.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Vu le décret n° 2013-1137 du 9 décembre 2013, modifiant le décret du 17 octobre 2011 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021, portant extension du périmètre de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Considérant que les statuts de la Métropole Nice Côte d'Azur, article 31, prévoient que chaque conseil municipal des 51 communes composant la Métropole dispose d'au moins un représentant au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC),

Considérant que chaque assemblée communale est appelée à désigner un

Reçu le 14/03/2023

~~Monsieur le Maire propose au Conseil~~

Sont candidats :

- au poste de titulaire : Jacques SAULAY
- au poste de suppléant : Geneviève BACH

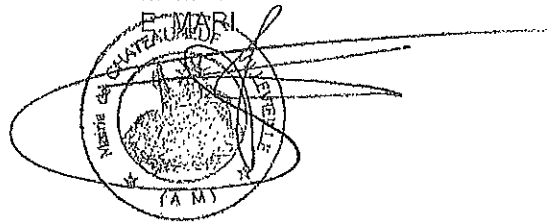
Sont désignés :

- Jacques SAULAY en qualité de représentant titulaire,
- Geneviève BACH en qualité de représentant suppléant.

par 8 voix (Edmond MARI, Jacques SAULAY, Geneviève BACH, Joseph GIACALONE, Alissia GUYONNET-GARAVAGNO, Bruno CAILLER, Emmanuel MARTINEZ, Françoise DALBERA) et 7 abstentions (Nicolas BAILET, Nicolas BAILET pour Catherine BAUDINO, Harley BASILE, Jean-Claude GALLIANO, Olivier LAMARRE, Olivier LAMARRE pour Jérôme MADONNA, Julien MAÏSSA)

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire



AR Prefecture

EXTRAIT DU REGISTRE

006-210600391-20230308-20230308-20230308
Reçu le 14/03/2023 DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF-VILLEVEILLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE NICE
CANTON DE CONTES

Séance du 8 mars 2023

NOMBRE DE MEMBRES

afférents au Conseil Municipal : 15

en exercice : 15

qui ont pris part à la délibération : 15

procurations : 2

Pour : 8

Contre : 0

Abstentions : 7

Le Maire certifie que la convocation du Conseil Municipal a été faite le 3 mars 2023

OBJET : Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement 2023

L'an deux mil vingt trois et le huit mars à dix neuf heures quinze, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Edmond MARI, Maire

Présents Edmond MARI, Jacques SAULAY, Geneviève BACH, Joseph GIACALONE, Alissia GUYONNET-GARAVAGNO, Bruno CAILLER, Emmanuel MARTINEZ, Françoise DALBERA, Nicolas BAILET, Harley BASILE, Jean-Claude GALLIANO, Olivier LAMARRE, Julien MAÏSSA
Absents : Catherine BAUDINO, excusée et représentée par Nicolas BAILET, Jérôme MADONNA, excusé et représenté par Olivier LAMARRE

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Alissia GUYONNET-GARAVAGNO ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir cette fonction.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M 14,

Vu l'article L 1612-1 modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37

Considérant la nécessité d'ouvrir par anticipation des crédits budgétaires pour la section d'investissement 2023,

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales, qui précise que lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits

006-210600391-20230308-20230308-0003-DE
Reçu en préfecture le 13/03/2023 par le représentant de l'Etat en Gironde

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

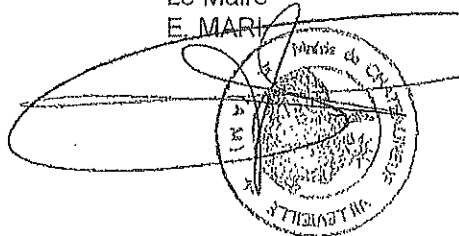
Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits de dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

Chapitre ouverts par l'assemblée délibérante	Total BP + DM 2022	Crédits pouvant être
20	30 000.00€	7 500€
21	1 474 398.23€	368 599€

Il est décidé d'ouvrir les crédits par anticipation au budget primitif 2023 de la commune et d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus par 8 voix pour (Edmond MARI, Jacques SAULAY, Geneviève BACH, Joseph GIACALONE, Alissia GUYONNET-GARAVAGNO, Bruno CAILLER, Françoise DALBERA, Emmanuel MARTINEZ) et 7 abstentions (Nicolas BAILET, Nicolas BAILET pour Catherine BAUDINO, Harley BASILE, Olivier LAMARRE, Olivier LAMARRE pour Jérôme MADONNA, Jean-Claude GALLIANO, Julien MAÏSSA)

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
E. MARI



AR Prefecture EXTRAIT DU REGISTRE

**DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF-VILLEVEILLE**
006-210600391-20230308-20230308_0004-DE
Reçu le 14/03/2023

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE NICE
CANTON DE CONTES**

Séance du 8 mars 2023

NOMBRE DE MEMBRES

afférents au Conseil Municipal : 15

en exercice : 15

qui ont pris part à la délibération : 15

procurations : 2

Pour : 8

Contre : 2

Abstentions: 5

Le Maire certifie que la convocation du Conseil Municipal a été faite le 3 mars 2023

OBJET : Mise en œuvre de protection environnementale sur le site de Terre Forte en vue de l'instauration d'obligations légales environnementales

L'an deux mil vingt trois et le huit mars à dix neuf heures quinze, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Edmond MARI, Maire

Présents Edmond MARI, Jacques SAULAY, Geneviève BACH, Joseph GIACALONE, Alissia GUYONNET-GARAVAGNO, Bruno CAILLER, Emmanuel MARTINEZ, Françoise DALBERA, Nicolas BAILET, Harley BASILE, Jean-Claude GALLIANO, Olivier LAMARRE, Julien MAÏSSA
Absents:, Catherine BAUDINO, excusée et représentée par Nicolas BAILET, Jérôme MADONNA, excusé et représenté par Olivier LAMARRE

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Alissia GUYONNET-GARAVAGNO ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir cette fonction.

L'article L.132-3 du code de l'Environnement prévoit que le propriétaire qui a consenti un bail rural sur son fonds ne peut, à peine de nullité absolue, mettre en œuvre une obligation réelle environnementale qu'avec l'accord préalable du preneur et sous réserve des droits des tiers. L'absence de réponse à une demande d'accord dans le délai de deux mois vaut acceptation.

L'Obligation Réelle Environnementale (ORE) créée par la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature, et des paysages a pour objectif de contractualiser avec les propriétaires fonciers aux fins de mettre en place une protection environnementale ayant pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de services éco systémiques.

Ce contrat s'inscrira dans la durée et sera adossé à la durée d'exploitation de la centrale photovoltaïque de l'Arpasse, à Levens.

Dans le cadre de ce projet, le maître d'ouvrage – SMEG - a identifié le site de Terra Forte comme intéressant pour la mise en place de mesures d'améliorations écologiques et de restauration d'habitats en faveur de la biodiversité.

La commune est particulièrement sensible à ces problématiques et souhaite que la SMEG, puisse procéder à des mesures de compensation environnementale sur des terrains communaux situés au lieudit de Terra Forte. Ces mesures seront mises en place par le maître d'ouvrage qui prendra l'entière responsabilité des coûts qui seront associés.

Les actions consisteront à la réalisation de travaux d'amélioration des habitats et la création de zones de préservation des habitats optimaux.

La commune perçoit dans ces actions

006-210600391-20230308-20230308 0004-DE
Reçu le 15/05/2024

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

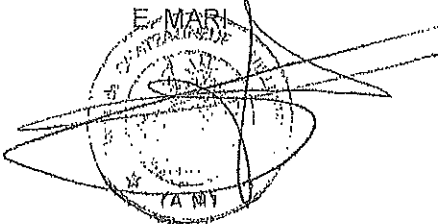
- D'accepter le principe de mise à disposition de terrains communaux pour la mise en place de mesures de protection environnementale pour le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'habitats en faveur de la biodiversité et des services écosystémiques sur le site de Terra Forte dès qu'il pourra être mis fin à la convention de pâturages
- D'accepter que ces mesures puissent être actées et sécurisées par la contractualisation d'un contrat d'Obligations Réelles Environnementales (ORE). Le maître d'ouvrage sera le garant de mise en place de ces mesures environnementales et en assurera sa gestion tout au long de la durée d'exploitation de la centrale photovoltaïque de l'Arpasse, à Levens.

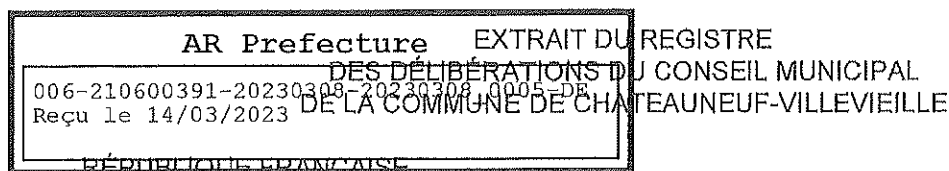
Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide par 8 voix pour (Edmond MARI, Jacques SAULAY, Geneviève BACH, Joseph GIACALONE, Alissia GUYONNET-GARAVAGNO, Bruno CAILLER, Françoise DALBERA, Jean-Claude GALLIANO), 5 abstentions (Nicolas BAILET, Nicolas BAILET pour Catherine BAUDINO, Olivier LAMARRE, Olivier LAMARRE pour Jérôme MADONNA, Emmanuel MARTINEZ,) et 2 contre (Harley BASILE, Julien MAÏSSA)

d'accepter le principe de mise à disposition de terrains communaux pour la mise en place de mesures de protection environnementale pour le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'habitats en faveur de la biodiversité et des services écosystémiques sur le site de Terra Forte dès qu'il pourra être mis fin à la convention de pâturages et d'accepter que ces mesures puissent être actées et sécurisées par la contractualisation d'un contrat d'Obligations Réelles Environnementales (ORE). Le maître d'ouvrage sera le garant de mise en place de ces mesures environnementales et en assurera sa gestion tout au long de la durée d'exploitation de la centrale photovoltaïque de l'Arpasse, à Levens.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
E. MARI




RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE NICE
CANTON DE CONTES

Séance du 8 mars 2023

NOMBRE DE MEMBRES

afférents au Conseil Municipal : 15

en exercice : 15

qui ont pris part à la délibération : 15

procurations : 2

Pour : 15

Contre : 0

Abstentions: 0

Le Maire certifie que la convocation du Conseil Municipal a été faite le 3 mars 2023

OBJET : Convention de développement de la lecture publique entre le département et la commune

L'an deux mil vingt trois et le huit mars à dix neuf heures quinze, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Edmond MARI, Maire

Présents Edmond MARI, Jacques SAULAY, Geneviève BACH, Joseph GIACALONE, Alissia GUYONNET-GARAVAGNO, Bruno CAILLER, Emmanuel MARTINEZ, Françoise DALBERA, Nicolas BAILET, Harley BASILE, Jean-Claude GALLIANO, Olivier LAMARRE, Julien MAÏSSA
Absent : Catherine BAUDINO, excusée et représentée par Nicolas BAILET. Jérôme MADONNA, excusé et représenté par Olivier LAMARRE

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Alissia GUYONNET-GARAVAGNO ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir cette fonction.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la lecture publique est une compétence réglementaire du département. Le département des Alpes-Maritimes mène une politique culturelle volontariste et ambitieuse afin de favoriser l'accès à la lecture, la culture et aux savoirs sur l'ensemble du territoire. Il entend développer la lecture publique et moderniser l'action de son réseau à travers la mise en œuvre d'un schéma départemental de développement de la lecture publique 2022-2025

La médiathèque départementale accompagne les bibliothèques-médiathèques des communes de moins de 10 000 habitants dans la gestion courante de leur structure et dans leurs différents projets (création, rénovation, partenariats, ...). Elle les alimente avec ses collections afin d'enrichir leurs fonds documentaires propres pour offrir davantage de diversité et de choix à leur public. Elle organise des formations collectives et un accompagnement personnalisé pour les bibliothécaires bénévoles et professionnels. Pour permettre aux bibliothèques-médiathèques des animations à leurs usagers, elle met à disposition différents outils (expositions, tapis de lecture, jeux, livres d'artistes) et aide au montage et à la programmation d'actions culturelles.

Pour cela, le département propose la signature d'une convention qui définit le cadre de la coopération entre le département des Alpes-Maritimes et la collectivité partenaire, pour ce qui concerne le développement de la lecture publique, les services apportés par la médiathèque départementale et les engagements attendus de la collectivité partenaire (en pièce jointe)

AR Prefecture

Monsieur le Maire donne lecture de la dite convention et demande au Conseil

Municipal de l'autoriser à signer

006123-DE

Reçu le 14/03/2023

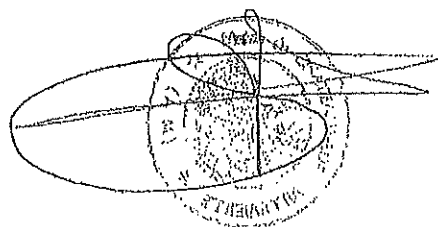
Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide par 15 voix pour d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire

E. MARI



**CONVENTION DE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE ENTRE LE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES ET LES COLLECTIVITES PARTENAIRES DU RESEAU DEPARTEMENTAL**
Reçu le 14/03/2023
(Communes de moins de 10 000 habitants)

Le **Département des Alpes-Maritimes**, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° ,

Dénommé ci-après "le Département",

D'UNE PART

ET

La **Commune de Châteauneuf-Villevieille**, représentée par son Maire M. Edmond MARI, Agissant en vertu de la délibération n° du Conseil municipal en date du

Dénommé(e) ci-après « la collectivité partenaire »,

D'AUTRE PART

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La compétence de lecture publique est une compétence réglementaire du Département. Le Département des Alpes-Maritimes mène une politique culturelle volontariste et ambitieuse afin de favoriser l'accès à la lecture, la culture et aux savoirs sur l'ensemble du territoire. Il entend développer la lecture publique et moderniser l'action de son réseau à travers la mise en œuvre d'un schéma départemental de développement de la lecture publique 2022-2025.

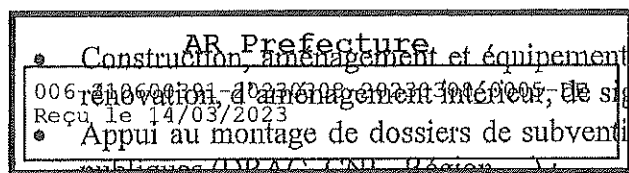
La médiathèque départementale accompagne les bibliothèques-médiathèques des communes de moins de 10 000 habitants dans la gestion courante de leur structure et dans leurs différents projets (création, rénovation, partenariats...). Elle les alimente avec ses collections afin d'enrichir leurs fonds documentaires propres pour offrir davantage de diversité et de choix à leur public. Elle organise des formations collectives et un accompagnement personnalisé pour les bibliothécaires bénévoles et professionnels. Pour permettre aux bibliothèques-médiathèques de proposer des animations à leurs usagers, elle met à disposition différents outils (expositions, tapis de lecture, jeux, livres d'artistes) et aide au montage et à la programmation d'actions culturelles. La présente convention définit le cadre de la coopération entre le Département des Alpes-Maritimes et la collectivité partenaire, pour ce qui concerne le développement de la lecture publique, les services apportés par la médiathèque départementale et les engagements attendus de la collectivité partenaire.

ARTICLE 1 – Engagements du Département et services de la médiathèque départementale

1.1 Conseils et accompagnement de projets

Le Département, via l'activité d'ingénierie de la médiathèque départementale, accompagne la collectivité partenaire dans ses projets de développement du service de lecture publique :

- Appui à la gestion courante : constitution et développement des collections, offre de services au public, qualité d'accueil, communication, évaluation, gestion des outils professionnels notamment informatiques ;



- Construction, aménagement et équipement ; conseil et soutien en matière de création ou de rénovation, d'aménagement intérieur, de signalétique intérieure et extérieure ;
- Appui au montage de dossiers de subvention auprès du Département et d'autres institutions publiques (DRAE, CNE, Région ...);
- Aide au montage de partenariats avec : structures scolaires, périscolaires, sociale ...

La médiathèque départementale met en œuvre un accompagnement personnalisé via un interlocuteur unique nommé référent. Ce référent accompagne les communes et communautés de communes dans le déploiement de leur politique de lecture publique.

1.2 Formation

Le Département propose gratuitement des formations à l'intention des personnels bénévoles et professionnels des bibliothèques-médiathèques. Un programme annuel de formation est diffusé auprès de la collectivité partenaire. L'inscription aux formations est acceptée dans la limite des places disponibles. Le Département se réserve la possibilité de limiter le nombre d'inscrits par collectivité.

1.3 Desserte documentaire

Le Département s'engage à mettre à disposition de la collectivité partenaire, gratuitement, des collections diversifiées qui seront renouvelées régulièrement :

- soit par desserte par bibliobus ou par navette en véhicule léger. La desserte s'effectue en un seul point défini par la collectivité partenaire ;
- soit par approvisionnement direct dans les locaux de la médiathèque départementale sur rendez-vous.

Le prêt de livres est consenti pour une durée maximale d'un an. Le Département se réserve le droit de demander la restitution d'un ouvrage lui appartenant qui serait réclamé par une autre collectivité.

Dans le cadre de la mise à disposition des documents multimédia, la collectivité partenaire se conforme à la législation sur le droit d'auteur en matière de diffusion d'œuvres audiovisuelles.

Le Département s'engage à favoriser la connaissance des aides possibles pour le développement des fonds documentaires de la bibliothèque.

Enfin, le Département pourra accompagner la collectivité partenaire dans sa politique d'acquisition et dans ses opérations de gestion des collections (désherbage, récolement ...).

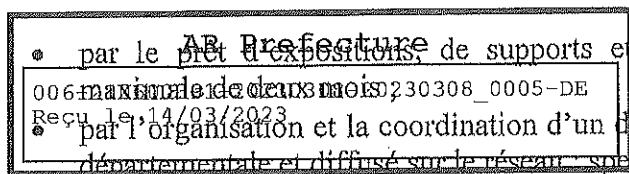
1.4. Offre de ressources numériques

Le Département met gratuitement à disposition du public de la bibliothèque-médiathèque de la collectivité une plateforme d'accès à différentes ressources numériques (musique, cinéma, autoformation...). La liste des ressources numériques est susceptible d'évoluer d'année en année.

Le Département assure la maintenance de la plateforme et l'assistance à l'utilisation des ressources et outils.

1.5 Action culturelle

Le Département appuie la collectivité partenaire dans ses actions d'animation au sein de la bibliothèque-médiathèque ou hors les murs :



- par le prêt d'expositions, de supports et d'outils d'animation consenti pour une durée maximale de deux mois ;
- par l'organisation et la coordination d'un dispositif d'animation construit par la médiathèque départementale et diffusé sur le réseau : spectacles, ateliers, projections, conférences...

1.6 Logiciel de bibliothèque et catalogue commun

Dans le but de disposer d'un catalogue unique départemental partagé par toutes les bibliothèques-médiathèques du territoire, le Département met à disposition une solution logicielle pour la gestion de la bibliothèque-médiathèque (SIGB). Cette solution peut être couplée avec l'installation d'un portail documentaire accessible aux usagers des bibliothèques-médiathèques via Internet.

Si la collectivité partenaire ne dispose pas de ce logiciel, elle peut demander au Département son installation. Le Département se réserve le droit de mettre en attente cette opération en fonction des moyens financiers et humains existants.

Si la collectivité partenaire dispose de ce logiciel, le Département assure le suivi suivant :

- Assistance dans la gestion courant du SIGB et du portail documentaire par les bibliothèques ;
- Formations des nouveaux agents (formations collectives ou individuelles) ;
- Interface avec le prestataire du SIGB et corrections des bugs remontés ;
- Accompagnement des bibliothèques pour les mises à jour du produit.

ARTICLE 2 – Engagements de la collectivité partenaire

2.1. Locaux

L'adresse de la (ou des) bibliothèque(s) – médiathèque(s) est (sont) la (les) suivante(s) :

4, place de la Madone, 06390 Châteauneuf-Villevieille

La surface de la bibliothèque-médiathèque tendent à respecter les normes professionnelles en vigueur :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 25m² minimum
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 50m² minimum et 0,04 m²/hab.
- Communes de plus de 5 000 habitants : 100m² minimum et 0,07 m²/hab.

La bibliothèque-médiathèque bénéficie d'une signalétique extérieure et s'identifie, via une plaque, comme membre du réseau départemental. La bibliothèque-médiathèque est facilement accessible à tous, notamment aux personnes à mobilité réduite.

La collectivité partenaire s'engage à mettre à disposition de la bibliothèque-médiathèque une ligne téléphonique et un poste informatique avec un accès à internet. Elle assure la bonne maintenance et la sécurité de la bibliothèque tout comme le renouvellement de son aménagement intérieur.

2.2 Personnel

La collectivité partenaire désigne le responsable de la bibliothèque-médiathèque et s'engage à informer la médiathèque départementale de tout changement de responsable.

Responsable, nom et prénom, statut (salarié ou bénévole) à la date de la signature de la convention :
GIOVALLE Vanessa, bénévole

AB. Préfecture 006-210600391-20230308-20230308_0005-DE
--

La collectivité partenaire s'engage à assurer tous les agents, bénévoles et salariés de la bibliothèque-médiathèque dans l'exercice de leur activité de service public dans ou hors les murs. Les frais engagés pour tout déplacement lié à l'activité, sont pris en charge par la collectivité partenaire.

La collectivité partenaire autorise les personnels de la bibliothèque-médiathèque à suivre les formations organisées par la médiathèque départementale, en prenant en charge le remboursement des frais engagés (déplacements et repas), selon les règles en vigueur.

2.3 Gestion

La gestion de la bibliothèque-médiathèque est placée sous la responsabilité du Maire ou du Président de l'EPCI de la collectivité partenaire. Si la gestion est déléguée à une association, une convention entre la dite association et la collectivité de tutelle devra être signée et annexée au présent document. La collectivité partenaire s'engage à voter en Conseil municipal ou communautaire un règlement intérieur de la bibliothèque/médiathèque.

2.4 Heures d'ouverture

Afin d'optimiser l'accès aux collections et services de la bibliothèque-médiathèque, la collectivité partenaire tend à assurer une ouverture minimale au public :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 4h par semaine
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 8h par semaine
- Communes de plus de 5 000 habitants : 12h par semaine

Il est recommandé de proposer des horaires d'ouverture facilitant la fréquentation, notamment en soirée et le week-end.

2.5 Offre documentaire

La collectivité partenaire inscrit au budget un crédit annuel d'acquisition de documents correspondant aux normes professionnelles :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 0,5€ minimum par habitant
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 1€ minimum par habitant
- Communes de plus de 5 000 habitants : 2€ minimum par habitant

2.6 Outils informatiques

La collectivité partenaire s'engage à maintenir ou renouveler le matériel informatique et le logiciel de la bibliothèque-médiathèque pour garantir un fonctionnement satisfaisant.

2.7. Ressources numériques

La collectivité partenaire propose gratuitement via sa bibliothèque-médiathèque l'accès aux ressources numériques abonnées par le Département pour son réseau à ses usagers. Elle fait la promotion de ce nouveau service auprès des usagers et de la population qu'elle dessert. Elle accompagne les usagers dans la prise en main de l'outil numérique. Elle signale tout dysfonctionnement auprès de la médiathèque départementale.

2.8. Médiation culturelle

La collectivité partenaire s'engage à promouvoir le rôle culturel et social de la bibliothèque-médiathèque. Elle s'engage ainsi à dédier un budget à l'action culturelle et à prendre en charge la logistique, la communication, l'assurance des matériels d'animation.

La collectivité partenaire s'engage à collaborer aux programmes de promotion de la lecture engagés par la médiathèque départementale auprès du public de la petite enfance, des collégiens et des personnes âgées.

2.9. Collaboration avec la médiathèque départementale

La collectivité partenaire s'engage à :

- Prévoir une aire de stationnement pour les véhicules de la médiathèque départementale à proximité immédiate de la bibliothèque-médiathèque desservie ;
- Renseigner chaque année le rapport d'activité de l'Observatoire de la Lecture Publique (Ministère de la Culture) en ligne ou sur papier et le transmettre à la médiathèque départementale ;
- Assurer le remplacement ou, à défaut, le remboursement des documents et des outils d'animation de la médiathèque départementale perdus ou détériorés à la valeur d'assurance communiquée par la médiathèque départementale ;
- Rendre visible l'action de soutien à la lecture publique dans les communes par le Département par l'usage des éléments de charte graphique et de communication adressés par le Département.

ARTICLE 3 - Objectifs d'amélioration 2022-2025

Avec l'appui du Département, la collectivité partenaire s'engage, via un contrat d'objectifs annexé à la présente convention, sur des points d'amélioration quant à l'évolution de son service de lecture publique. Ces objectifs peuvent ouvrir droit à un accompagnement ou des services complémentaires de la part de la médiathèque départementale dans le respect des axes définis dans le schéma départemental de lecture publique 2022-2025.

ARTICLE 4 - Gratuité des prestations du Département et obligation du respect de la convention signée par la collectivité partenaire

Les services ci-dessus apportés par la médiathèque départementale à la collectivité partenaire sont gratuits.

L'ensemble des services apportés reste conditionné au respect par la collectivité partenaire des obligations qui lui sont faites par la présente convention.

Le Département pourra interrompre ce partenariat, sans préavis, en cas de manquements graves aux bonnes conditions de fonctionnement de la bibliothèque-médiathèque de la collectivité partenaire, tels que :

AR Prefecture

006-210600391-20230308-20230308_0005-DE
Reçu le 14/03/2023

Annexe 1 à la convention : CONTRAT D'OBJECTIFS ET MOYENS

Châteauneuf Villevieille

Avec l'appui du Département, la collectivité partenaire propose de travailler, via un contrat d'objectifs annexé à la présente convention, sur les points d'amélioration suivants :

Libellé	État des lieux	Objectifs
Projet scientifique et culturel	Il n'existe actuellement pas de Projet Scientifique et Culturel	Projet de conventions pour faire vivre la bibliothèque Charte du bénévolat
Politique d'ouverture et d'accueil	Samedi 10h-12h Mercredi 10h-12h	Objectif d'atteindre 8h par semaine en 2023 Penser les nouveaux horaires en lien avec la disponibilité des usagers
Locaux	91 m ²	Nécessité de penser à nouveau frais l'aménagement de la médiathèque afin de rendre la bibliothèque plus conviviale : assises, rayonnages plus aérés...
Evolution et formation des ressources humaines	Nouvelle équipe de bénévoles : 3 bénévoles	Rédaction d'une Charte du bénévolat L'équipe fera la formation de base de 3 jours en 2023
Moyens financiers attribués	Budget 2021 : 1200€ dont 700€ pour l'acquisition de documents Normes MD06 : au minimum 1000€ pour l'acquisition des fonds documentaires	Budgets reconduits à l'identique mais avec un fléchage de 1000€ pour le renouvellement et l'acquisition de fonds documentaires
Médiation culturelle	Rencontres avec auteurs Chaque année rédaction d'un programme annuel des animations	Profiter des animations clés en main de la MD06 sur les temps forts nationaux
Services numériques	Wifi accessible en bibliothèque	Projet d'acquisition de tablettes et d'un nouveau PC pour la bibliothèque Souhait de solliciter des subventions pour ces opérations de renouvellement,
Développement de partenariats	Partenariats avec écoles et associations locales	Reconduire les partenariats en tâchant de formaliser les actions menées

AB Prefecture Pas de politique documentaire 006-21060039 Choix est fait sur place à la librairie par les bibliothécaires Reçu le 14/03/2023 Politique documentaire		A l'issue de la formation de base, rédaction d'une ébauche de politique documentaire Souhait de la mairie dans un souci écologique de plus couvrir de film plastique les documents
Communication	Page sur le site internet de la municipalité Informations sur le site de la bibliothèque https://chateauneufvillevilleille.mediatheque06.fr	Mettre le lien de la page internet de la bibliothèque sur le site de la municipalité
Autre	Intérêt pour Démarche écologique et responsable	Projet de ne plus couvrir tous les livres

AR Prefecture

006-210600391-20230308-20230308_0005-DE
Reçu le 14/03/2023

ABRÉVIATION : CONTRAT D'OBJECTIFS ET MOYENS

006-210600391-20230308-20230308_0005-DE
 Reçu le 14/03/2023
 Châteauneuf-Villeveille (915 habitants)

Avec l'appui du Département, la collectivité partenaire propose de travailler, via un contrat d'objectifs annexé à la présente convention, sur les points d'amélioration suivants :

Libellé	État des lieux	Objectifs
Projet scientifique et culturel	Il n'existe actuellement pas de Projet Scientifique et Culturel	Projet de conventions pour faire vivre la bibliothèque Charte du bénévolat
Politique d'ouverture et d'accueil	Samedi 10h-12h Mercredi 10h-12h	Objectif d'atteindre 8h par semaine en 2023 Penser les nouveaux horaires en lien avec la disponibilité des usagers
Locaux	91 m ²	Nécessité de penser à nouveau frais l'aménagement de la médiathèque afin de rendre la bibliothèque plus conviviale : assises, rayonnages plus aérés...
Evolution et formation des ressources humaines	Nouvelle équipe de bénévoles : 3 bénévoles	Rédaction d'une Charte du bénévolat L'équipe fera la formation de base de 3 jours en 2023
Moyens financiers attribués	Budget 2021 : 1200€ dont 700€ pour l'acquisition de documents Normes MD06 : au minimum 1000€ pour l'acquisition des fonds documentaires	Budgets reconduits à l'identique mais avec un fléchage de 1000€ pour le renouvellement et l'acquisition de fonds documentaires
Médiation culturelle	Rencontres avec auteurs Chaque année rédaction d'un programme annuel des animations	Profiter des animations clés en main de la MD06 sur les temps forts nationaux
Services numériques	Wifi accessible en bibliothèque	Projet d'acquisition de tablettes et d'un nouveau PC pour la bibliothèque Souhait de solliciter des subventions pour ces opérations de renouvellement,
Développement de partenariats	Partenariats avec écoles et associations locales	Reconduire les partenariats en tâchant de formaliser les actions menées
Politique documentaire	Pas de politique documentaire Choix est fait sur place à la librairie par les bibliothécaires	A l'issue de la formation de base, rédaction d'une ébauche de politique documentaire Souhait de la mairie dans un souci

AR Prefecture		écologique de plus couvrir de film plastique les documents
006-210600391-20230308-20230308 0005-DE		
Reçu le 14/09/2023	Page sur le site internet de la municipalité	Mettre le lien de la page internet de la
Communication	Informations sur le site de la bibliothèque	bibliothèque sur le site de la
	https://chateauneufvillevieille.mediatheque06.fr	municipalité
Autre	Intérêt pour Démarche écologique et responsable	Projet de ne plus couvrir tous les
		livres